

Mémoire D14-1-3 : Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Résumé en langage clair

Public cible : Importateurs de marchandises commerciales; gouvernements des pays signataires de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)

Contenu principal : Quand et comment demander une révision ou un réexamen des droits antidumping et/ou compensateurs (c.-à-d. droits visant à empêcher les importations déloyales de causer un dommage à la branche de production nationale); ce qui peut faire l'objet d'une révision ou d'un réexamen; qui peut présenter une demande; quand et comment interjeter appel d'une révision ou d'un réexamen.

Mots clés : GCRA, marchandises importées, droits antidumping, droits compensateurs, révision ou réexamen des droits, appels, décisions sur la portée

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémoire D](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Présenter une demande de révision ou de réexamen à l'ASFC](#)
 - [Faire appliquer une décision sur la portée](#)
 - [Faire appliquer une décision sur le contournement](#)
 - [Interjeter appel d'un réexamen effectué par le président](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)

Mises à jour apportées à ce mémoire D

Le présent mémoire a été révisé pour tenir compte de l'adoption de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) comme système d'enregistrement officiel de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vue de la perception des droits et taxes, y compris la nécessité d'un numéro d'identification (ID) d'exportateur.

Lignes directrices

1. Suite à la prise d'une décision d'imposer des droits antidumping et/ou compensateurs, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) prévoit plusieurs niveaux de révision, de réexamen et d'appel. Les révisions et réexamens peuvent être effectués par un agent désigné ou le président de l'ASFC (ci-après « le président »). On peut interjeter appel d'une décision prise suite à une révision ou un réexamen du président soit devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) ou, s'il s'agit de marchandises d'un pays signataire de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), devant un groupe spécial binational.

Présenter une demande de révision ou de réexamen à l'ASFC

2. Le premier niveau de révision d'une décision ou d'une décision présumée prise en vertu de l'article 56 de la LMSI est la révision effectuée par un agent désigné. En vertu de l'article 57 de la LMSI, un agent désigné peut réviser n'importe quelle décision, sur demande ou parce qu'il l'estime indiqué. Le deuxième niveau de révision est le réexamen effectué par le président. En vertu de l'article 59 de la LMSI, le président peut réexaminer toute décision ou révision effectuée par un agent désigné, sur demande ou parce que lui-même l'estime indiqué.

3. Une demande de révision ou de réexamen ne peut pas être présentée à l'égard de droits provisoires, puisque ces droits seront remboursés ou finalisés suite à la prise d'une ordonnance ou de conclusions par le Tribunal. Pour ce qui est de l'imposition définitive de ces droits en vertu de l'article 55 de la LMSI, une demande de révision ou de réexamen peut être présentée au président.

4. Pour de plus amples renseignements sur les obligations, le paiement et le remboursement des droits provisoires, des droits antidumping ou des droits compensateurs, et sur l'exécution par l'ASFC des conclusions ou des ordonnances du Tribunal, consulter le [Mémoire D14-1-7 : Imposition et paiement des droits en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](#).

Ce qui peut faire l'objet d'une révision ou d'un réexamen?

5. Une demande de révision ou de réexamen peut porter sur :

- la valeur normale;
- le prix à l'exportation;
- le montant de subvention;
- le montant de subvention à l'exportation;
- la question de savoir si les marchandises correspondent à la description dans l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal ou le décret du gouverneur en conseil.

Qui peut présenter une demande de révision ou de réexamen

6. L'importateur ou son mandataire peut présenter une demande par le truchement du portail client de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) en tant que révision ou réexamen au titre de la LMSI. L'importateur ne peut présenter une demande de révision ou de réexamen à l'ASFC que s'il a payé tous les droits exigibles sur les marchandises. Le portail client de la GCRA (PCG) rejettera les demandes des importateurs qui n'auront pas payé les droits exigibles sur les marchandises en cause. Pour présenter une demande, un importateur commercial a besoin de son propre numéro d'entreprise (NE) assorti d'un compte du programme d'importations-exportations (RM). Le NE utilisé sur tous les documents de mainlevée et de déclaration en détail doit correspondre à celui utilisé par l'importateur pour présenter une demande de révision ou de réexamen.

7. Dans le cas des marchandises d'un pays ACEUM, le gouvernement de ce pays ACEUM ou, s'il est de ce pays ACEUM, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut aussi présenter une demande. Ces demandes seront examinées, que l'importateur ait payé ou non les droits exigibles sur les marchandises.

Délai accordé pour présenter une demande de révision ou de réexamen?

8. Les marchandises sont considérées comme étant déclarées en détail en vertu de la LMSI le même jour où elles sont considérées comme l'étant en vertu de la *Loi sur les douanes*, lequel jour figure sur la déclaration en détail commerciale (DDC) originale en tant que date d'échéance du paiement. La décision de l'agent désigné sera rendue ou sera réputée rendue au plus tard 30 jours après cette date d'échéance du paiement.

9. L'échéance pour présenter une demande de révision ou de réexamen se situe 90 jours après la décision d'un l'agent désigné. Si le 90^e jour suivant la date de la décision tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier jour pour présenter une demande de révision ou de réexamen sera le premier jour ouvrable suivant.

10. La date de réception d'une demande de révision ou de réexamen est considérée comme la date où la demande a été faite.

Comment présenter une demande de révision ou de réexamen?

11. Une demande de révision ou de réexamen au titre de la LMSI doit être présenté par le truchement du PCG pour chaque transaction ayant trait aux marchandises visées par la demande de révision ou de réexamen. Les demandes de réexamen des droits antidumping ou compensateurs en vertu de la LMSI, et l'exigence selon laquelle de telles demandes doivent être examinées par un agent de l'observation de la LMSI ou des recours, ne sont pas remplacées par tout autre programme ou processus.

12. Les importateurs doivent fournir les renseignements suivants (comme pièces jointes à la demande) :

- un énoncé des raisons pourquoi ils contestent la décision prise dans le cadre de la révision ou du réexamen;
- un énoncé des faits sur lesquels se fonde la demande de révision ou de réexamen;
- des preuves à l'appui des faits dont il est question ci-dessus.

13. L'importateur devrait aussi inscrire les coordonnées, comme le numéro de téléphone et/ou l'adresse de courriel, et le nom du représentant de la société à contacter.

14. Les faits sur lesquels la demande de révision ou de réexamen s'appuie et les documents présentés comme éléments de preuve doivent indiquer :

- le numéro de la DDC originale et la ligne sur la DDC qui doit être changée;
- les zones qui doivent être corrigées et les valeurs qu'elles doivent contenir;
- la facture des douanes ou une facture commerciale (qui répond aux [exigences de l'ASFC relatives aux factures](#));
- le document de contrôle du fret;
- le connaissance;
- et tous les certificats ou permis exigés.

15. D'autres documents pourraient faciliter le traitement rapide de la demande; par exemple, une lettre de présentation détaillée et une feuille de calcul qui indique clairement les changements spécifiques demandés, les bons d'achat ou les contrats de vente, la facture commerciale et la lettre de crédit. Dans les cas où la demande de l'importateur porte sur la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que celles visées par une ordonnance ou des conclusions du Tribunal, l'importateur doit être prêt à présenter des échantillons des produits importés, à la demande d'un agent de l'ASFC, des documents sur le produit et les caractéristiques du produit, des certificats indiquant les caractéristiques et des documents d'achat qui décrivent les marchandises de façon détaillée. Dans tous les cas, une copie du relevé de compte ou d'autres documents qui confirment le paiement des droits facilitera la vérification à cet égard.

16. Pour de plus amples renseignements sur comment remplir la demande de révision ou de réexamen, consulter le [Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#). De plus, consulter la page Web [Le guide d'autocotisation LMSI](#) pour de plus amples renseignements sur les codes LMSI et leur signification. Par ailleurs, pour s'assurer que tous les droits LMSI exigibles ou

remboursables sont correctement calculés, les importateurs doivent inscrire le prix approprié de la facture en vertu de la LMSI. Les importateurs sont conseillés de sélectionner le code de motif approprié relatif à la LMSI dans le PCG lorsqu’ils présentent une demande de réexamen des droits antidumping ou compensateurs en vertu de la LMSI.

Marchandises d'un pays signataire de l’Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)

17. Dans le cas d'un appelant d'un pays ACEUM, le formulaire réglementaire à présenter est aussi une demande de révision ou de réexamen au titre de la LMSI par le truchement du PCG.

18. Les appelants d'un pays ACEUM doivent obligatoirement remplir les zones suivantes :

- numéro de transaction de la DDC;
- NE, nom, adresse et coordonnées de l’importateur;
- nom et adresse de l'appelant d'un pays ACEUM;
- justification et explication de la demande de révision ou de réexamen.

19. Les appelants d'un pays ACEUM doivent fournir les renseignements suivants (comme pièces jointes à la demande) :

- un énoncé des raisons pourquoi ils contestent la décision prise dans le cadre de la révision ou du réexamen;
- un énoncé des faits sur lesquels se fonde la demande de révision ou de réexamen;
- des preuves à l'appui des faits dont il est question ci-dessus.

20. Un appelant d'un pays ACEUM n'est pas tenu de remplir le reste des zones. Mais s'il possède les renseignements requis, le fait de les remplir correctement pourrait faciliter le traitement de sa demande. Enfin, le code de motif doit indiquer l’autorité détenue par les appelants d’un pays ACEUM plutôt qu’un importateur canadien.

Demandes multiples

21. Un importateur peut présenter une seule demande de révision ou de réexamen au titre de la LMSI applicable à de multiples DDC à la fois, et la même décision par un agent désigné ou par le président est rendue à l’égard de chaque transaction visée par la demande.

22. Quand un demande risque de causer des difficultés administratives ou des retards de traitement, l'ASFC peut soit le rejeter, soit limiter le nombre de transactions sur la demande.

23. En plus des exigences établies dans la section « [Comment présenter une demande de révision ou de réexamen?](#) » ci-dessus, les renseignements ou conditions ci-dessous s'appliquent :

- chaque demande de révision ou de réexamen se rapportant à plus d’une DDC ne doit porter que sur les marchandises assujetties à une mesure en vertu de la LMSI à la fois;
- une demande ne peut pas couvrir des transactions pour lesquelles le droit d'appel est expiré;
- chaque transaction couverte par la demande doit porter sur la même question ou les mêmes motifs contestés, et toutes les transactions doivent se rapporter à des expéditions de marchandises destinées au même importateur;
- toute demande se rapportant à de multiples DDC doit être accompagnée en pièce jointe d'une copie électronique de la feuille de travail détaillée, y compris les numéros de transactions originaux, par ordre chronologique d'après la date de déclaration en détail définitive et regroupés par mois, lesquels doivent montrer les totaux partiels de chaque mois.

Mode de présentation

24. Les demandes sont présentées en tant que demandes de révision ou de réexamen au titre de la LMSI par le truchement du PCG. Pour de plus amples renseignements sur la façon d’utiliser le PCG ou de présenter des demandes de révision ou de réexamen au titre de la LMSI, consulter les mémorandums [D17-1-5 : Déclaration des marchandises commerciales](#) et [D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#).

Quand une demande de révision ou de réexamen est présentée

25. Quand une demande de révision ou de réexamen lui a été présentée comme il se doit, l'ASFC examine les renseignements, les preuves, les faits et les arguments. Dans le cas des droits antidumping, la révision ou le réexamen est effectué en fonction des valeurs normales et des prix à l'exportation, calculés selon des renseignements qui datent de la même période que la date de vente au Canada des marchandises importées, ou selon les renseignements les plus récents qui sont disponibles avant cette période. Dans le cas des droits compensateurs, la révision ou le réexamen sera effectué en fonction du montant de subvention sur les marchandises importées, calculé selon le montant de subvention le plus récent.

26. Les importateurs ne doivent pas oublier que le fait de présenter une demande de révision ou de réexamen ne donnera pas nécessairement lieu à un remboursement de droits et pourra même entraîner une cotisation additionnelle de droits.

27. Les exportateurs coopératifs de marchandises assujetties à une ou plusieurs mesures en vertu de la LMSI doivent obtenir un ID d’exportateur, qui se compose d’un numéro d’entreprise et d’un compte de programme (BN15) produits par l’Agence du revenu du Canada. Une fois les ID d’exportateur obtenus et présentés à l’ASFC, ils sont publiés sur le site Web Mesures en vigueur de l’ASFC. Il faut un ID d’exportateur pour donner effet aux valeurs normales spécifiques, aux taux pour les nouveaux modèles, aux déductions du prix à l’exportation ou aux montants de subvention. Les importateurs doivent consulter la section « Renseignements exigés sur les documents douaniers » sur la page Web de la mesure en

vigueur applicable afin d’obtenir les renseignements spécifiques requis pour chaque mesure en vertu de la LMSI.

28. Si une révision ou un réexamen a pour conséquence l'imposition de droits supplémentaires, l'ASFC émet un relevé de rajustement, en imposant des intérêts sur le montant exigible au taux précisé pour la période commençant le lendemain de l'échéance des droits (c.-à-d. la date d'échéance du paiement originale) et se terminant le jour du relevé de rajustement. Toute omission de payer le montant total indiqué sur le relevé de rajustement dans un délai de 30 jours après la décision aura pour conséquence l'imposition d'intérêts supplémentaires en vertu de la [Loi sur les douanes](#).

29. Si une révision ou un réexamen a pour conséquence le remboursement complet ou partiel des droits payés, l'ASFC émet un relevé de rajustement et restitue les droits payés en trop. Le remboursement comprend, en plus des excédents, des intérêts au taux réglementaire pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de l'émission du relevé de rajustement . Ce montant ne comprend pas les intérêts que l'importateur aura dû verser pour paiement en retard.

30. Le montant d'intérêt perçu ou payé par l'ASFC est indiqué sur le relevé de rajustement . Recalculés tous les trimestres, les taux d'intérêt réglementaires et déterminés sont affichés dans l’outil du [Programme de calcul des intérêts des douanes](#).

Présentation d’une demandes en retard

31. En règle générale, l'ASFC rejette les demandes de révision ou de réexamen qu'on lui présente en retard.
32. Elle accordera toutefois une exception si, selon les données dont elle disposait au moment de la décision antérieure, elle avait perçu trop de droits en raison d'une erreur évidente commise par elle-même. En pareil cas, l'importateur doit présenter une demande de révision ou de réexamen en retard. Tel qu'indiqué ci-après, l'ASFC peut invoquer son pouvoir discrétionnaire d'effectuer une révision ou un réexamen dans les deux ans suivant la décision antérieure.
33. Afin que l'ASFC ait suffisamment de temps pour étudier ces demandes en retard, il est important de les présenter dès que possible après le délai de 90 jours et bien avant la fin du délai de deux ans du pouvoir discrétionnaire qu'a l'ASFC d'effectuer une révision ou un réexamen.

Révision ou réexamen effectué par l’ASFC en l'absence d'une demande

34. Un agent désigné ou le président de l'ASFC peut effectuer une révision ou un réexamen dans les deux ans suivant la décision originelle.
35. L'ASFC invoquera son pouvoir discrétionnaire d'effectuer une révision ou un réexamen dans les deux ans dans les cas où :
- l'autocotisation de l'importateur ou du courtier en douane était fondée sur des renseignements incorrects;
 - il est évident que les marchandises ne font pas l'objet des conclusions du Tribunal selon la définition des « marchandises en cause »;
 - l'importateur présente une demande de révision ou de réexamen en retard ou envoie une lettre expliquant que trop de droits ont été perçus par suite d'une erreur évidente commise par l'ASFC.

Modification ou paiement volontaire

36. Il se peut qu'un importateur souhaite modifier une transaction volontairement et doive, en conséquence, payer des droits et des taxes supplémentaires. Un importateur peut aussi modifier une déclaration afin de corriger des erreurs d'écriture ou de typographie, ce qui peut n'avoir aucun effet sur le montant de droits payé. Dans les deux cas, l'importateur doit présenter une demande de révision ou de réexamen.
37. Il n'y a pas de délai de 90 jours pour ces modifications volontaires. Cependant, elles doivent être effectuées autant que possible dans l'année qui suit la mainlevée des marchandises.
38. Les modifications volontaires et les paiements exigibles peuvent aussi être présentés au moyen d’une demande de révision ou de réexamen au titre de la LMSI.

Faire appliquer une décision sur la portée

39. L'importateur peut demander que l'ASFC applique une décision sur la portée à une décision, une révision ou un réexamen antérieur. Comme dans le cas des révisions et réexamens susmentionnés, il faut soumettre des demandes distinctes pour les transactions ayant trait aux marchandises visées par la demande.
40. Dans le cas des marchandises d'un pays ACEUM, le gouvernement de ce pays ACEUM ou, s'il est de ce pays ACEUM, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut aussi présenter une demande. Ces demandes seront examinées, que l'importateur ait payé ou non les droits exigibles sur les marchandises.
41. Pour une telle demande, les parties doivent fournir les renseignements suivants (comme pièces jointes à la demande) :
- une déclaration indiquant quelle est la décision sur la portée qui devrait s'appliquer;
 - des arguments comme quoi la décision sur la portée est applicable, énoncé de faits à l'appui;
 - des preuves à l'appui des arguments exposés et des faits invoqués ci-dessus.

42. Comme dans le cas des révisions et réexamens susmentionnés, deux niveaux hiérarchiques peuvent entrer en jeu. Selon le paragraphe 70(2) ou (4), un agent désigné peut appliquer une décision sur la

portée à une décision ou à une décision réputée sous le régime de l'article 56, tandis que, selon les paragraphes 70(1), (3) et (5), le président peut appliquer une décision sur la portée à une décision, à une révision ou à un réexamen sous le régime de l'article 55, 57 ou 59 de la LMSI, que ce soit sur demande ou parce que-lui-même l'estime indiqué.

43. Une demande en vertu des paragraphes 70(1) à (3) de la LMSI a pour seul objet l'application de la décision sur la portée pertinente – non pas le calcul de nouvelles valeurs normales, prix à l'exportation ou montants de subvention.

44. L'application d'une décision sur la portée par un agent désigné est réputée constituer une révision au titre de l'article 57 de la LMSI, et l'application d'une telle décision par le président, un réexamen au titre du paragraphe 59(1) de la même loi.

45. Une décision sur la portée peut être appliquée aux décisions rendues (au titre de l'article 55 ou 56) dans les deux ans précédant la date de sa prise d'effet, moyennant une demande en ce sens dans les 90 jours suivant cette date.

46. Si le 90^e jour suivant la date de la décision sur la portée tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier jour pour présenter une demande sera le premier jour ouvrable suivant. La date de réception d'une demande, ou la date du cachet postal dans le cas d'une demande livrée par courrier recommandé, est considérée comme la date où la demande a été faite.

47. Un agent désigné ou le président peut appliquer une décision sur la portée à une décision, à une révision ou à un réexamen [rendu au titre des dispositions 55, 56, 57 ou 59(1)a) ou e)] dans les deux ans après que celui-ci a été rendu s'il l'estime indiqué. Si ce délai est dépassé mais qu'il ne l'était pas au moment de la décision sur la portée, alors un agent désigné ou le président peut appliquer la décision sur la portée à celui-ci jusque 90 jours après la prise d'effet de la décision sur la portée. Autrement dit, une décision sur la portée peut être appliquée à une décision, à une révision ou à un réexamen jusque deux ans et 90 jours après que celui-ci a été rendu.

Faire appliquer une décision sur le contournement

48. Quand l'ASFC décide en vertu du paragraphe 75.1(1) que l'importation d'une partie ou de la totalité des marchandises visées par une enquête anticontournement constitue un acte de contournement, le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) modifie en vertu de l'article 75.3 son ordonnance ou ses conclusions de la manière décrite dans cette décision.

49. Des droits sont imposés sur les marchandises de même description que celles visées par la décision sur le contournement qui sont dédouanées à compter du lendemain de la modification, par le Tribunal, de son ordonnance ou de ses conclusions. De plus, des droits rétroactifs sont imposés sur les marchandises dédouanées à compter de la date d'ouverture de l'enquête anticontournement, et ce, jusqu'à la date de modification, par le Tribunal, de son ordonnance ou de ses conclusions. Ces cotisations de droits rétroactifs sont établies par un agent désigné au titre de l'article 55.1 de la LMSI.

50. La décision d'un agent désigné est rendue dans les six mois suivant l'ordonnance modifiant l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal et est réputée être une révision par un agent désigné au titre de l'alinéa 57b) de la LMSI. Puisque des valeurs normales, des prix à l'exportation et/ou des montants de subvention ne sont pas calculés dans le cadre de l'enquête anticontournement, les valeurs utilisées pour imposer des droits aux fins de cette décision réputée sont initialement déterminées selon les méthodes énoncées dans la prescription ministérielle applicable. De nouvelles valeurs normales et de nouveaux montants de subvention spécifiques peuvent être obtenus dans le cadre d'une révision, d'un réexamen ou d'un réexamen accéléré futur.

51. Les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention utilisés aux fins de la décision réputée au titre de l'alinéa 57b) peuvent faire l'objet d'un réexamen par le président, sur demande en vertu du paragraphe 58(1.1) ou parce que celui-ci l'estime indiqué en vertu de l'article 59.

52. La décision sur le contournement rendue par le président en vertu du paragraphe 75.1(1) ne peut faire l'objet d'un réexamen, et peut seulement faire l'objet d'un appel par révision judiciaire au titre de l'alinéa 96.1c.2).

Interjeter appel d'un réexamen effectué par le président

53. Quiconque s'estime lésé par un réexamen effectué par le président en vertu de l'article 59 [ce qui comprend les décisions réputées telles bien que rendues au titre du paragraphe 70(1), (3) ou (5)] de la LMSI peut en interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 61 de la LMSI.

54. Un avis d'appel doit être présenté au Tribunal et à l'ASFC dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue au terme du réexamen. Pour de plus amples renseignements sur les procédures du Tribunal, consulter le [guide des appels en matière de douanes et d'accise](#) du Tribunal.

55. On peut interjeter appel d'une décision rendue par le Tribunal devant la Cour d'appel fédérale conformément à l'article 62 de la LMSI. L'appel doit être fondé sur des questions de droit et déposé dans les 90 jours suivant la date de la décision du Tribunal. La Cour d'appel fédérale peut se prononcer sur un appel en déclarant, s'il y a lieu, le montant de droits exigibles, ou en renvoyant l'affaire au Tribunal pour une nouvelle audition.

56. Une fois que le Tribunal a rendu une décision à l'égard des marchandises, le président peut, à tout moment suivant l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal, réexaminer une décision concernant d'autres marchandises de même description que celles importées par le même importateur et dédouanées après la date de la transaction visée par l'appel. Si l'importateur a des doutes quant à savoir si la décision d'appel s'appliquera aux marchandises ultérieures, il peut interjeter appel de la décision en vertu de l'article 61, et ce, dans les délais prescrits.

Interjeter appel d'un réexamen effectué par le président en ce qui concerne des marchandises d'un pays ACEUM

57. La LMSI prévoit deux méthodes pour contester un réexamen effectué en vertu de l'article 59 relativement à des marchandises provenant d'un pays ACEUM :

- une demande de révision par un groupe spécial binational conformément à l'article 10.12 de l'ACEUM;
- un appel devant le Tribunal.

58. Toute personne lésée par un réexamen effectué par le président en ce qui concerne des marchandises d'un pays ACEUM peut utiliser l'une ou l'autre de ces deux méthodes. Par contre, si une demande de révision par un groupe spécial binational est présentée, on ne peut pas interjeter appel de la décision prise dans le cadre de ce réexamen devant le Tribunal.

Interjeter appel devant un groupe spécial binational

59. Le paragraphe 77.011(2) de la LMSI prévoit, entre autres choses, que toute personne qui a le droit d'interjeter appel d'un réexamen effectué par le président en application de l'article 59 concernant des marchandises d'un pays ACEUM devant le Tribunal peut demander que la décision soit révisée par un groupe spécial binational. Une telle demande de révision doit être présentée au secrétaire canadien, Secrétariat de l'ACEUM.

60. Le gouvernement du pays ACEUM, l'importateur, le fabricant, le producteur ou l'exportateur peut présenter une demande de révision par un groupe spécial binational dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de réexamen par le gouvernement du pays ACEUM.

61. Lorsque le secrétaire canadien reçoit une demande de révision par un groupe spécial binational, il doit aviser le secrétaire du pays ACEUM concerné de la demande et de la date de réception. Toute personne intéressée qui désire participer à une révision par un groupe spécial doit présenter un avis de comparution au secrétaire canadien et ce, conformément aux Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 10.12 de l'ACEUM. Pour de plus amples renseignements sur le processus de révision par un groupe spécial, communiquer avec le secrétaire canadien.

62. Les personnes qui désirent interjeter appel devraient noter que, si une autre partie présente une demande de révision par un groupe spécial binational dans le délai prescrit de 30 jours, le Tribunal ne peut pas considérer l'appel. Par contre, toutes les personnes intéressées peuvent participer à la révision par le groupe spécial binational si elles présentent un avis de comparution au secrétaire canadien du Secrétariat de l'ACEUM conformément aux Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 10.12 de l'ACEUM.

Interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur

63. Un réexamen effectué par le président en application de l'article 59 de la LMSI relativement à des marchandises d'un pays ACEUM peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal conformément à l'article 61 de la LMSI. La procédure est essentiellement la même que celle visant les appels relatifs à des marchandises d'un pays autre qu'un pays ACEUM (expliquée dans la section ci-dessus : « [Interjeter appel d'un réexamen effectué par le président](#) »). Par contre, il existe plusieurs critères auxquels on doit répondre avant d'interjeter appel d'un réexamen concernant des marchandises d'un pays ACEUM devant le Tribunal.

- Tous les importateurs, fabricants, producteurs et exportateurs prévoyant interjeter appel d'un réexamen du président devant le Tribunal doivent publier un avis d'intention de former un appel dans la Gazette du Canada. De plus, ils doivent signifier aux deux secrétaires des pays ACEUM un avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire conformément à l'article 36.04 du [Règlement sur les mesures spéciales d'importation](#) et l'alinéa 38(1)a) des Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 10.12 de l'ACEUM. Ces deux avis doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de réexamen par le pays ACEUM.
- Aucune demande de révision par un groupe spécial binational ne doit avoir été présentée encore, et le délai de 30 jours pour interjeter un tel appel doit être expiré.

64. Si ces conditions sont respectées, une personne peut présenter un avis de droit d'appel par écrit à l'ASFC et au Tribunal dans les 90 jours suivant la date du réexamen en question.

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

Législation applicable

- [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#), articles 55, 56 à 61, 70, 75.1, 75.3, 77.01, 77.011, 77.012, 77.11, 77.12, et 96.1
- [Règlement sur les mesures spéciales d'importation](#), articles 36.04, 46 à 52
- [Loi sur les Cours fédérales](#), articles 18 et 28
- [Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes](#)

Mémoires D connexes

- [Mémoire D14-1-7 : L'imposition et le paiement des droits sont exigés en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation \(LMSI\)](#)
- [Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#)

Mémoire(s) précédent(s)

D14-1-3 en date de décembre 2023

Bureau de diffusion

Division des enquêtes LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)